

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 29 janvier 1988.

Monsieur le Ministre
de l'Education Nationale

L-2926 LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 18 janvier 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs de l'enseignement secondaire

Par dépêche du 18 janvier 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Il a pour but d'habiliter le Ministre à réduire - d'une année au maximum - la durée du stage pédagogique du candidat professeur de l'enseignement secondaire s'il peut faire valoir ou bien

- une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans sa spécialité, mais acquise en dehors de l'enseignement, ou bien
- la soutenance d'une thèse de doctorat ou une activité d'assistant, pendant deux ans, à une université.

Une série de règlements datés de 1981 ont fixé, uniformément pour tous les aspirants à une fonction enseignante du postprimaire, la durée et la structure du stage pédagogique comme suit:

a) le stage de formation pédagogique générale qui, en principe, s'étend sur la première année. En pratique, il commence "à une date à fixer par le Ministre" (en pratique avec le début du 2e trimestre de l'année scolaire) et il prend fin "le 15 juillet suivant". Pendant cette période, le stagiaire doit suivre:

- des cours communs sur les problèmes pédagogiques, psychologiques et sociologiques de l'enseignement, sur la méthodologie générale et sur la législation scolaire;
- des cours spécialisés, avec exercices d'application pratique, sur la didactique des branches rentrant dans sa spécialité.

Ces cours sont sanctionnés par un examen dont la réussite conditionne l'admission du stagiaire à la seconde période de la formation professionnelle.

b) le stage de formation pratique, qui comprend les deux années scolaires suivantes (en fait: cinq trimestres de six, le dernier étant réservé à la mise au point du mémoire de recherche scientifique et aux épreuves finales).

Cette partie du stage comporte:

- l'assistance à des leçons tenues par un professeur titulaire;
- la tenue de leçons par le stagiaire et la correction de devoirs;

- la tenue de leçons d'épreuve en présence des patron de stage, conseiller pédagogique, etc.;
- l'élaboration d'un rapport circonstancié sur une expérience pédagogique faite par le candidat, rapport qui doit être remis au patron de stage le 1er décembre de la seconde année.

A la fin de cette période les stagiaires doivent se soumettre à un examen pratique devant une commission instituée à cette fin.

- c) le travail de recherche scientifique, que le stagiaire doit entreprendre sur un sujet préalablement approuvé par le conseil du département de formation pédagogique et sur lequel il doit remettre, pour le 20 septembre de la 3e année, un mémoire qu'il devra soutenir, en séance publique, avant le 20 décembre suivant. Est dispensé de ce travail celui qui a obtenu un titre universitaire sanctionnant une recherche scientifique faite en dehors des études normales.

L'aspirant qui a réussi à toutes ces épreuves et notamment à l'examen pratique peut être nommé aux fonctions de professeur suivant l'ordre de classement déterminé sur la base des résultats qu'il a obtenus à l'occasion de chacune des épreuves auxquelles il a dû se soumettre pendant les deux parties de son stage.

A l'époque, cette durée et cette organisation du temps consacré à l'initiation des diplômés à la pratique de l'enseignement avait été jugée nécessaire et salutaire tant dans l'intérêt des enseignants eux-mêmes que des élèves qu'ils sont appelés à former.

* * * * *

Le projet sous examen prévoit d'organiser comme suit le stage pédagogique des candidats susceptibles de bénéficier d'une réduction dans les conditions précitées:

- 1) le stage de formation pratique (b) n'aura qu'une durée de 4 (au lieu de 5) trimestres et il commencera dès le 2e trimestre de la première année, conjointement avec le stage de formation pédagogique générale (a);
- 2) le mémoire scientifique (sauf dispense déjà actuellement prévue) doit être remis le 15 mars de la 2e année (au lieu du 20 septembre de la 3e année) et soutenu avant le 30 avril;
- 3) l'examen pratique, qui sanctionne le stage de formation pratique, aura lieu au cours du 3e trimestre de la seconde année (au lieu de la 3e année).

En somme, le projet propose donc que les candidats visés fassent l'effort de suivre parallèlement, pendant leur première année de stage, la formation pédagogique générale et la formation pédagogique spéciale, les autres conditions restant essentiellement les mêmes, sauf le report de quelques dates.

Les auteurs semblent donc inspirés par l'idée que celui qui peut faire valoir un plus en formation et en expérience scientifique ou professionnelle est de ce fait également qualifié pour réussir en deux années l'acquisition d'un savoir-faire pédagogique pour laquelle le Gouvernement a estimé jusqu'ici que trois ans sont normalement requis.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics voudrait rappeler dans ce contexte que le but du stage pédagogique dans l'enseignement postprimaire est l'introduction dans l'art (ou la technique si l'on préfère) de communiquer à des adolescents d'âges différents et différemment motivés et éveillés des connaissances de plus en plus précises dans les spécialités figurant aux programmes des enseignements secondaires.

La réduction de la durée du stage pédagogique semble donc un mauvais service rendu tant à l'école qu'aux enseignants eux-mêmes. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que la mesure proposée va d'ailleurs fondamentalement à l'envers de la politique officielle de la prolongation générale de toutes les études et formations, qu'elle risque, si un trop large usage en est fait, de dévaluer la fonction de l'enseignant postprimaire et d'entraîner des répercussions négatives sur l'image de la carrière. L'enseignement ne peut que gagner si les qualifications pédagogiques de son personnel sont au-dessus de toute critique. La Chambre voit donc dans la mesure proposée une solution de facilité et d'opportunité plutôt qu'une réforme utile dictée par des nécessités objectives. De plus, il n'y a aucun intérêt à vouloir "accroître l'attrait de la fonction de professeur ... et d'inciter l'un ou l'autre candidat à intégrer le secteur étatique après avoir acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé" alors que, pour la plupart des branches de l'enseignement secondaire, il y a plus de candidats que de postes vacants.

Aussi les représentants des professeurs de l'enseignement secondaire estiment-ils que la formation du professeur d'enseignement secondaire doit comprendre des études et des travaux scientifiques et pédagogiques de niveau universitaire d'une durée d'au moins sept ans, et qu'à ce principe de base il ne saurait y avoir aucune exception.

En conséquence, l'article 34 est à compléter comme suit:

"Par dérogation aux dispositions qui précèdent concernant la formation scientifique et pédagogique des aspirants-professeurs de l'enseignement secondaire, une réduction de la durée du stage peut être exceptionnellement accordée, par le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse,

- aux stagiaires pouvant se prévaloir, après l'obtention du diplôme final, d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans. Cette pratique professionnelle a dû avoir lieu dans le cadre de la spécialité du stagiaire mais dans un secteur autre que l'enseignement, à un niveau au moins égal à son activité future;
- aux stagiaires ayant soutenu une thèse de doctorat ou ayant occupé à une université un poste d'assistant pendant au moins deux années. Cette dérogation ne peut être accordée que si la durée de la formation universitaire et post-universitaire du futur professeur n'est pas inférieure à sept ans."

C'est sous ces réserves que le présent avis est émis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 janvier 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

